

3.2

Réglementation

3.2 RÉGLEMENTATION

3.2.1 Consultation

Aucune information.

3.2.2 Publication

DÉCISION N° 2023-PDG-0049

Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (le « Règlement »), conformément aux paragraphes 1°, 3°, 8°, 9°, 20°, 26° et 34° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »);

Vu le pouvoir de l'Autorité prévu à la LVM de prendre un règlement, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 ;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 28 avril 2022 [(2022) B.A.M.F., vol. 19, n° 16, section 3.2.1] du projet de Règlement accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, RLRQ, c. R-18.1, conformément au troisième alinéa de l'article 331.2 de la LVM;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 20 avril 2023 [(2023) B.A.M.F., vol. 20, n° 15, section 3.2.2] du texte révisé du projet de Règlement;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la LVM au ministre des Finances (le « Ministre »), qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la LVM;

Vu le projet de Règlement présenté par la Direction de l'encadrement des intermédiaires ainsi que la recommandation du surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution de prendre le Règlement et d'autoriser sa transmission au Ministre pour approbation;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au Ministre pour approbation.

Fait le 11 octobre 2023.

Yves Ouellet
Président-directeur général

DÉCISION N° 2023-PDG-0050**Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites**

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), prévu à l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c V-1.1 (la « LVM »), d'établir des instructions générales qui indiquent comment l'Autorité entend exercer ses pouvoirs discrétionnaires aux fins de l'administration de la LVM;

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir une instruction générale prévu à la LVM, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c E-6.1;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 28 avril 2022 [(2022) B.A.M.F., vol. 19, n° 16, section 3.2.1] du projet de modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (l'« Instruction générale »);

Vu la modification apportée au projet de modification de l'Instruction générale à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 20 avril 2023 [(2023) B.A.M.F., vol. 20, n° 15, section 3.2.2] du texte révisé du projet de modification de l'Instruction générale;

Vu la décision n° 2023-PDG-0049 en date du 11 octobre 2023, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* et a autorisé sa transmission au ministre des Finances pour approbation, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la LVM;

Vu l'article 298 de la LVM prévoyant l'obligation de publier les instructions générales au Bulletin;

Vu le projet de modification de l'Instruction générale présenté par la Direction de l'encadrement des intermédiaires ainsi que la recommandation du surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution de l'approuver et d'autoriser sa publication;

En conséquence :

L'Autorité établit la modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa publication au Bulletin.

La modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* prend effet le 1^{er} janvier 2026.

Fait le 11 octobre 2023.

Yves Ouellet
Président-directeur général

Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites - Information sur le coût total pour les fonds d'investissement et les fonds distinctsⁱ

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie, en versions française et anglaise, le règlement suivant :

- *Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites.*

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, le texte révisé, en versions française et anglaise, de la Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*.

Avis de publication

Le règlement a été pris par l'Autorité le 11 octobre 2023, a reçu l'approbation ministérielle requise et entrera en vigueur le **1^{er} janvier 2026**.

L'arrêté ministériel approuvant le règlement a été publié dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 15 novembre 2023 et est reproduit ci-dessous. L'instruction générale prendra effet de façon concomitante à l'entrée en vigueur du règlement.

Le 16 novembre 2023

ⁱ Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

9.3. Ajustements financiers

En cas de résiliation, la Commission procède aux ajustements financiers en tenant compte des montants exigibles en vertu de l'Entente.

Toute somme due à la suite de ces ajustements financiers est payable à la date d'échéance inscrite sur l'avis de cotisation.

9.4. Dommages

En cas de résiliation, une Partie ne peut être tenue de payer des dommages, intérêts ou toute autre forme d'indemnité ou de frais à l'autre Partie.

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé

à _____ ce _____ à _____ ce _____
 ____ jour de _____ 2023 ____ jour de _____ 2023

DANIEL PARÉ

MANUELLE OUDAR

 Sous-ministre

 Présidente-directrice générale

Ministère de la Santé
 et des Services sociaux

Commission des normes,
 de l'équité, de la santé
 et de la sécurité du travail

80974

A.M., 2023-17

Arrêté numéro V-1.1-2023-17 du ministre des Finances en date du 3 novembre 2023

Loi sur les valeurs mobilières
 (chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 8°, 9°, 20°, 26°
 et 34°)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites

VU que les paragraphes 1°, 3°, 8°, 9°, 20°, 26° et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers,

qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites a été approuvé par l'arrêté ministériel n° 2009-04 du 9 septembre 2009 (2009, G.O. 2, 4768A);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites a été publié pour consultation au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 19, n° 16 du 28 avril 2022;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites le 11 octobre 2023, par la décision n° 2023-PDG-0049;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 3 novembre 2023

Le ministre des Finances,
 ÉRIC GIRARD

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 31-103 SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION ET LES OBLIGATIONS CONTINUES DES PERSONNES INSCRITES

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 3^o, 8^o, 9^o, 20^o, 26^o et 34^o)

1. L'article 1.1 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (chapitre V-1.1, r. 10) est modifié :

1^o par l'insertion, après la définition de l'expression « frais de fonctionnement », de la suivante :

« « frais directs du fonds d'investissement » : tout montant facturé au client pour l'achat, la conservation, la vente ou l'échange de titres du fonds d'investissement, y compris les taxes de vente fédérales, provinciales ou territoriales payées à cet égard, sauf tout montant inclus dans les frais du fonds; »;

2^o par l'insertion, après la définition de l'expression « notation désignée », de la suivante :

« « nouveau fonds d'investissement » : l'une des entités suivantes :

a) dans le cas de tout fonds d'investissement tenu de déposer un rapport de la direction sur le rendement du fonds au sens du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 42), le fonds qui n'a pas encore déposé ce rapport;

b) dans le cas de tout fonds d'investissement qui n'est pas visé au paragraphe *a*, le fonds établi moins de 12 mois avant la fin de la période visée par le relevé ou le rapport que le courtier inscrit ou le conseiller inscrit est tenu de transmettre en vertu de l'article 14.17; »;

3^o par l'insertion, après la définition de l'expression « personne physique inscrite », des suivantes :

« « ratio des frais de gestion » : le ratio des frais de gestion au sens de l'article 1.1 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement;

« « ratio des frais d'opérations » : le ratio, exprimé en pourcentage, du total des courtages et des autres coûts d'opérations de portefeuille assumés par un fonds d'investissement par rapport à sa valeur liquidative moyenne, calculé conformément au paragraphe 12 de la rubrique 3 de la partie B de l'Annexe 81-106A1 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement;

« « ratio des frais du fonds » : la somme du ratio des frais de gestion et du ratio des frais d'opérations d'un fonds d'investissement, exprimée en pourcentage; ».

2. L'article 14.1.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 14.1.1. Devoir d'information – gestionnaires de fonds d'investissement

Le gestionnaire de fonds d'investissement inscrit fournit dans un délai raisonnable au courtier inscrit ou au conseiller inscrit dont un client est propriétaire de titres d'un fonds d'investissement l'information qu'ils lui demandent pour se conformer au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 14.12, aux paragraphes 4 et 5 de l'article 14.14, au paragraphe 2 de l'article 14.14.1, au paragraphe 1 de l'article 14.14.2 et aux sous-paragraphes *h* à *j*, *m*, *p* à *r* et *t* du paragraphe 1 de l'article 14.17, ou une approximation raisonnable de cette information. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 14.1.1, du suivant :

« 14.1.2. Établissement des frais du fonds par titre

1) Pour l'application de l'article 14.1.1, à l'égard de l'information visée au sous-paragraphe *i* du paragraphe 1 de l'article 14.17, le gestionnaire de fonds d'investissement inscrit fournit les frais du fonds par titre de la catégorie ou série applicable de titres du fonds d'investissement pour chaque jour où le client en avait la propriété, exprimés en dollars et calculés selon la formule suivante, en apportant tout ajustement raisonnablement nécessaire à l'élément A ou B pour établir avec précision l'élément C :

$$A \times B = C, \text{ où}$$

A = le ratio des frais du fonds de la catégorie ou série de titres le jour donné;

B = la valeur marchande d'un titre de la catégorie ou série de titres le jour donné;

C = les frais du fonds, en dollars, par titre de la catégorie ou série de titres ce jour-là.

2) Malgré l'article 14.1.1 et le paragraphe 1, à moins qu'il n'estime raisonnablement que ces approximations entraîneraient la présentation d'information trompeuse aux clients du courtier inscrit ou du conseiller inscrit, le gestionnaire de fonds d'investissement inscrit peut faire ce qui suit :

a) approximer raisonnablement l'élément A ou B afin de calculer l'élément C dans la formule prévue au paragraphe 1;

b) donner une approximation raisonnable de l'information à transmettre pour l'application du sous-paragraphe *i*, *j* ou *m* du paragraphe 1 de l'article 14.17.

3) Malgré l'article 14.1.1 et les paragraphes 1 et 2, le gestionnaires de fonds d'investissement n'est pas tenu de fournir l'information prévue aux sous-paragraphes *i*, *m* et *r* du paragraphe 1 de l'article 14.17 à l'égard des nouveaux fonds d'investissement. ».

4. L'article 14.17 de ce règlement est modifié :

1^o par l'ajout, dans le paragraphe 1 et après le sous-paragraphe *h*, des suivants :

« *i*) le montant total des frais du fonds facturés au fonds d'investissement par son gestionnaire de fonds d'investissement ou toute autre partie, après les ajustements nécessaires pour ajouter la rémunération au rendement et déduire les renonciations, remises et prises en charge quant aux frais qui s'appliquent, relativement aux titres de fonds d'investissement dont le client était propriétaire au cours de la période visée par le rapport, sauf les frais inclus dans les montants visés au sous-paragraphe *c* ou *f*;

« *j*) le montant total des frais directs du fonds d'investissement facturés au client par un tel fonds, un gestionnaire de fonds d'investissement ou toute autre partie, relativement aux titres de fonds d'investissement dont le client était propriétaire au cours de la période visée par le rapport, sauf les frais inclus dans les montants visés au sous-paragraphe *c* ou *f*;

« *k*) le montant total des frais du fonds visés au sous-paragraphe *i* et des frais directs du fonds d'investissement visés au sous-paragraphe *j*;

« *l*) le montant total des frais de la société inscrite visés au sous-paragraphe *d* et des frais et dépenses du fonds d'investissement visés au sous-paragraphe *k*;

« *m*) le ratio des frais du fonds de chaque catégorie ou série de titres de chacun des fonds d'investissement dont le client avait la propriété durant la période visée par le rapport, y compris la rémunération au rendement et déduction faite des renonciations, remises et prises en charge consenties quant aux frais;

« *n*) si le client était propriétaire de titres d'un fonds d'investissement au cours de la période visée par le rapport, les mentions suivantes ou des mentions semblables pour l'essentiel :

i) relativement au montant total des frais du fonds présenté :

« Les frais du fonds se composent des frais de gestion (qui comprennent les commissions de suivi qui nous sont versées), des charges d'exploitation et des frais d'opérations. Vous ne payez pas ces frais directement. Ils sont déduits périodiquement de la valeur de vos placements par les sociétés qui gèrent et exploitent ces fonds. Les frais du fonds varient selon les fonds. Ils ont des conséquences pour vous, car ils réduisent le rendement du fonds. Ces frais s'additionnent au fil du temps. Les frais du fonds sont exprimés en pourcentage annuel de la valeur totale du fonds. Ils correspondent à la somme du ratio des frais de gestion (RFG) et du ratio des frais d'opérations (RFO). Ces frais sont déjà pris en compte dans les valeurs actuelles indiquées à l'égard de vos placements dans les fonds.

« Le montant indiqué représente le total estimé, en dollars, des frais du fonds que vous avez payés pour l'ensemble des titres de fonds d'investissement dont vous étiez propriétaire l'an dernier. Cette somme dépend de celle que vous avez investie dans chaque fonds et des frais associés à chacun. »;

ii) relativement aux ratios des frais du fonds visés au sous-paragraphe *m* :

« Le prospectus ou l'aperçu du fonds se rapportant à chaque fonds d'investissement contient des précisions sur les frais du fonds et sur son rendement.

« Vous trouverez dans votre dernier relevé de compte de plus amples renseignements sur la valeur marchande des titres de fonds d'investissement dont vous êtes actuellement propriétaire et leur nombre. »;

« o) la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« Que pouvez-vous faire avec cette information? Profitez-en pour parler avec votre conseiller des frais que vous payez, de leurs répercussions sur le rendement à long terme de votre portefeuille ainsi que de ce qu'ils vous rapportent. Si vous êtes investisseur autonome, considérez les conséquences de ces frais sur le rendement à long terme de votre portefeuille et les moyens possibles de les réduire. »;

« p) si le client était propriétaire de titres d'un fonds d'investissement au cours de la période visée par le rapport et qu'il a payé des frais d'acquisition reportés, la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« Vous avez payé ces frais parce que vous avez fait racheter vos parts ou vos actions d'un fonds acquises selon l'option avec frais d'acquisition reportés avant la fin du calendrier de rachat et que des frais de rachat étaient payables à la société de fonds d'investissement. Vous trouverez de l'information sur ces frais et les autres frais applicables de chacun de vos fonds d'investissement dans le prospectus et l'aperçu du fonds connexes mis à votre disposition au moment de la souscription. Les frais de rachat ont été déduits de la somme que vous avez reçue au rachat de vos titres du fonds. »;

« q) si le client était propriétaire de titres d'un fonds d'investissement au cours de la période visée par le rapport et que des frais directs du fonds d'investissement, autres que des frais d'acquisition reportés, lui ont été facturés, une courte explication de ces frais;

« r) si l'information visée au sous-paragraphe *i*, *j* ou *m* se fonde sur une approximation ou toute autre hypothèse, une mention en ce sens;

« s) si, durant la période visée par le rapport, le client avait la propriété d'un produit structuré, de titres de fonds d'investissement placés uniquement sous le régime d'une dispense de prospectus ou de titres de fonds de travailleurs, la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« Il y a lieu de préciser que les autres produits dont vous pourriez avoir la propriété actuellement ou pendant la période visée par le rapport, comme les titres de fonds d'investissement sur le marché dispensé ou de travailleurs et les produits structurés, peuvent comporter des frais intégrés n'apparaissant pas ici. Veuillez communiquer avec nous pour tout renseignement complémentaire. »;

« *t*) si le client était propriétaire de titres d'un fonds d'investissement durant la période visée par le rapport, que le gestionnaire de ce fonds est constitué ou prorogé en vertu des lois d'un territoire étranger, et que l'information présentée sur ces titres en vertu des sous-paragraphes *i, j* et *m* se fonde sur celle fournie conformément aux lois d'un territoire étranger, la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« Ce rapport renferme de l'information sur les frais du fonds et sur le ratio des frais du fonds relativement à des fonds d'investissement étrangers. Cette information peut ne pas être directement comparable à son équivalent pour les fonds d'investissement canadiens, qui peut inclure des types différents de frais. »;

« *u*) si la société inscrite sait ou a des raisons de croire que le client a payé à des tiers des frais de garde, une rémunération des intermédiaires ou des frais d'intérêts dont elle n'est pas tenue de lui transmettre le montant en vertu du présent article relativement à des titres dont il était propriétaire durant la période visée par le rapport, la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« Les coûts indiqués dans ce rapport peuvent ne pas comprendre les frais que vous payez directement à des tiers, dont les frais de garde, la rémunération des intermédiaires ou les frais d'intérêts pouvant être déduits de votre compte. Vous pouvez contacter ces fournisseurs de services pour de plus amples renseignements. »;

2^o par l'ajout, après le paragraphe 5, des suivants :

« 6) Le montant total des frais du fonds visés au sous-paragraphe *i* du paragraphe 1 s'établit par l'addition des frais du fonds quotidiens de chaque catégorie ou série de titres de chacun des fonds d'investissement dont le client était propriétaire chaque jour donné au cours de la période visée par le rapport, ces frais quotidiens étant calculés selon la formule suivante :

$$A \times B = C, \text{ où}$$

A = les frais du fonds par titre de la catégorie ou série applicable de titres le jour donné, calculés en dollars selon la formule prévue au paragraphe 1 de l'article 14.1.2;

B = le nombre de titres dont le client était propriétaire ce jour-là;

C = les frais du fonds quotidiens de la catégorie ou série de titres.

« 7) Malgré les sous-paragraphes *i, m* et *r* du paragraphe 1, la société inscrite peut, dans le cas d'un nouveau fonds d'investissement, exclure l'information à communiquer en vertu de ces sous-paragraphes en inscrivant la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« Le montant total des frais du fonds indiqué peut ne pas englober l'information sur le coût des nouveaux fonds d'investissement. ».

« 8) Malgré les sous-paragraphes *i*, *j* et *m* du paragraphe 1, la société inscrite peut, pour l'application de ces sous-paragraphes, présenter toute approximation raisonnable qu'un gestionnaire de fonds d'investissement a fournie en vertu du paragraphe 2 de l'article 14.1.2, ou qu'elle a obtenue ou établie en vertu du sous-paragraphe *a* de ce paragraphe.

« 9) Pour l'application des sous-paragraphes *i*, *j*, *m*, *n*, *p* à *r* et *u* du paragraphe 1, des paragraphes 6 et 7, du paragraphe 3 de l'article 14.1.2 ainsi que de l'article 14.17.1, les entités suivantes ne sont pas un fonds d'investissement :

- a)* les fonds de travailleurs;
- b)* les fonds d'investissement dont les titres sont placés uniquement sous le régime d'une dispense de prospectus. ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 14.17, du suivant :

« 14.17.1. Rapport sur les frais du fonds et les frais directs du fonds d'investissement

1) Sous réserve du paragraphe 2, pour l'application des sous-paragraphes *i*, *j*, *m*, *p* à *r* et *t* du paragraphe 1 de l'article 14.17, l'information que le courtier inscrit ou le conseiller inscrit doit transmettre aux clients se fonde sur l'information fournie en vertu de l'article 14.1.1.

2) Si aucune information n'est fournie en vertu de l'article 14.1.1 ou que la société inscrite estime raisonnablement qu'un élément de l'information fournie en vertu de cet article est incomplet ou que le fait de s'y fier rendrait trompeuse l'information à transmettre au client, cette société a les obligations suivantes :

- a)* elle fait des efforts raisonnables pour obtenir ou établir autrement l'information visée au paragraphe 1, ou une approximation raisonnable de celle-ci;
- b)* sous réserve du paragraphe 3, elle se fie à l'information obtenue ou établie en vertu du sous-paragraphe *a*.

3) La société inscrite qui estime raisonnablement ne pas pouvoir obtenir ou établir de l'information non trompeuse en vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 exclut cette information du calcul du montant des frais du fond ou des frais directs du fonds d'investissement présenté au client, selon le cas, ou, en ce qui concerne le ratio des frais du fonds, ne peut présenter ce ratio et indique qu'elle a, selon le cas, exclu ou omis cette information du relevé ou du rapport pertinent. ».

6. 1° Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 1^{er} janvier 2026.

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 31-103 SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION ET LES OBLIGATIONS CONTINUES DES PERSONNES INSCRITES

1. La partie 14 de l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* est modifiée, dans la section 1 :

1° par l'insertion, dans la deuxième phrase du premier alinéa et après « à l'article 14.1.1, », de « à l'article 14.1.2, »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par l'article suivant :

« 14.1.1. Devoir d'information – gestionnaires de fonds d'investissement

L'article 14.1.1 oblige les gestionnaires de fonds d'investissement à fournir certains renseignements aux courtiers et conseillers dont des clients ont la propriété de titres de fonds qu'ils gèrent, comme le coût des positions, les frais du fonds d'investissement, les frais d'acquisition reportés et les autres frais déduits de la valeur liquidative des titres, ainsi que les commissions de suivi. Ces renseignements doivent être fournis dans un délai raisonnable pour permettre aux courtiers et conseillers de respecter leurs obligations d'information du client. Il s'agit d'une obligation fondée sur des principes. Les gestionnaires de fonds d'investissement doivent collaborer avec les courtiers et conseillers qui placent les titres de leurs fonds en vue de déterminer l'information qu'ils doivent leur transmettre et la manière de le faire pour leur permettre de satisfaire à leurs obligations d'information du client. Nous encourageons vivement l'emploi de normes et de modalités de transmission d'information qui soient communes au secteur, autant que possible. »;

3° par l'ajout, après le deuxième alinéa, de l'article suivant :

« 14.1.2. Établissement des frais du fonds par titre

Le paragraphe 1 de l'article 14.1.2 prévoit la formule que les gestionnaires de fonds d'investissement doivent appliquer pour établir les frais quotidiens du fonds par titre aux fins de l'information sur les frais du fonds que les courtiers et les conseillers sont tenus de fournir à leurs clients, sous réserve de la disposition sur le recours à des approximations énoncée au paragraphe 2 du même article.

Cette formule exige des gestionnaires de fonds d'investissement d'apporter tout ajustement raisonnablement nécessaire pour établir avec précision le montant des frais du fonds par titre le jour donné.

Les sociétés inscrites devraient se reporter à l'article 14.1.1 pour établir la valeur marchande d'un fonds d'investissement en vertu de ce paragraphe. Entre autres ajustements raisonnablement nécessaires pour établir avec précision ce montant, elles pourraient utiliser la valeur marchande d'un titre avant déduction des frais du fonds le jour donné, pourvu que le résultat s'en trouve ainsi affiné.

S'agissant de la catégorie ou série applicable de titres d'un fonds d'investissement, les sociétés inscrites détermineront le ratio des frais du fonds le jour donné conformément à ce paragraphe au regard de la définition de ce ratio à l'article 1.1 et selon les méthodes de calcul du ratio des frais de gestion et du ratio des frais d'opérations prévues par le Règlement 81-106. Elles apporteront tout ajustement nécessaire pour établir avec précision ce montant, notamment en le calculant selon les méthodes du Règlement 81-106 pour le jour plutôt que pour la période intermédiaire ou l'exercice. Elles sont invitées à se reporter aux articles pertinents de ce règlement de même qu'aux indications applicables données à ce sujet. Nous nous attendons à ce que le ratio des frais du fonds le jour donné

rende compte des frais réellement facturés ou courus à l'égard de chaque titre de la catégorie ou série applicable de titres du fonds d'investissement ce jour-là.

Information exacte

Nous invitons les gestionnaires de fonds d'investissement à fournir de l'information exacte chaque fois qu'il leur est possible de le faire à un coût et dans un délai raisonnables.

Recours à des approximations

Le paragraphe 2 de l'article 14.1.2 permet le recours à des approximations, pour autant qu'elles ne rendent pas trompeuse l'information communiquée par les courtiers inscrits ou les conseillers inscrits à leurs clients. En effet, dans certaines circonstances, il pourrait être impossible d'arriver à de l'information exacte à un coût et dans un délai raisonnables ou bien ne pas y avoir de différences importantes entre l'information exacte et une approximation raisonnable.

Les gestionnaires de fonds d'investissement doivent exercer leur jugement professionnel pour déterminer ce qu'est une approximation raisonnable. Nous considérerions généralement comme raisonnable qu'ils se fient à l'information communiquée par un fonds d'investissement dans son dernier aperçu du fonds ou rapport de la direction sur le rendement du fonds à ces fins, sauf si, par exemple, elle a significativement changé depuis sa publication ou remonte à plus de douze mois.

Selon le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 14.1.2, les gestionnaires de fonds d'investissement peuvent utiliser une approximation raisonnable du ratio des frais du fonds ou des facteurs de la valeur marchande employés dans la formule prévue au paragraphe 1 du même article. Ainsi, ils peuvent approximer ce ratio le jour donné à l'égard d'une catégorie ou série de titres du fonds d'investissement en divisant le ratio annuel présenté dans son dernier rapport de gestion sur le rendement du fonds par le nombre de jours compris dans l'année, s'il en résulte une approximation raisonnable du ratio des frais du fonds pour ce jour-là.

Le sous-paragraphe *b* de ce paragraphe autorise les gestionnaires de fonds d'investissement à donner une approximation raisonnable des frais du fonds, des frais directs du fonds d'investissement ou du ratio des frais du fonds d'une catégorie ou série de titres d'un fonds d'investissement. Nous comptons qu'ils invoqueront cette disposition dans les cas où ils ne pourront pas rendre disponible l'information exacte à un coût raisonnable.

Serait par exemple déraisonnable toute approximation qui sous-estime de façon systématique et importante le montant des frais à communiquer aux clients.

Mention de recours à des approximations

Les gestionnaires de fonds d'investissement qui utilisent ou fournissent une approximation raisonnable conformément au sous-paragraphe *a* ou *b* du paragraphe 2 de l'article 14.1.2 doivent aviser la société inscrite avoir employé une hypothèse ou approximation afin qu'elle puisse respecter son obligation en vertu du sous-paragraphe *r* du paragraphe 1 de l'article 14.17.

Nouveaux fonds d'investissement

Comme l'indique le paragraphe 3 de l'article 14.1.2, les gestionnaires de fonds d'investissement ne sont pas tenus de fournir d'information sur les frais du fonds et le ratio des frais du fonds à l'égard des nouveaux fonds.

Nous les encourageons néanmoins à le faire s'ils en disposent.

En l'absence d'information exacte, nous les invitons à donner une approximation raisonnable fondée sur les frais de gestion du fonds présentés dans son prospectus ou son aperçu du fonds, compte tenu de ses frais d'exploitation et de ses frais d'opérations prévus. ».

2. L'article 14.17 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par ce qui suit :

« Chaque société inscrite doit fournir à ses clients un rapport annuel sur les frais qu'elle a facturés et sur les autres formes de rémunération qu'elle a reçues en rapport avec leurs placements, ainsi que de l'information sur les frais continus associés aux titres de fonds d'investissement dont ils ont la propriété.

« Les indications à ce sujet figurant à l'article 14.2 de la présente instruction générale contiennent des exemples de frais de fonctionnement et de frais liés aux opérations. Le rapport annuel doit comprendre l'information sur tous les frais de fonctionnement courants qui peuvent s'appliquer au compte du client. La société n'est tenue d'inclure que les frais relatifs aux services auxquels le client concerné est raisonnablement susceptible d'avoir recours au cours des 12 prochains mois.

« Le rapport doit contenir l'information sur les frais continus liés aux titres de fonds d'investissement dont le client avait la propriété au cours de la période visée. »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, de l'intitulé suivant :

« **Titres de créance** »;

3° par l'insertion, après le deuxième alinéa, de l'intitulé suivant :

« **Frais propres aux plans de bourses d'études** »;

4° par l'insertion, après le troisième alinéa, de l'intitulé suivant :

« **Paielements faits par des tiers** »;

5° par l'insertion, après le quatrième alinéa, de l'intitulé suivant :

« **Commissions de suivi** »;

6° par l'insertion, après le cinquième alinéa, de ce qui suit :

« **Frais du fonds**

Le montant total des frais du fonds à présenter en vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe 1 de l'article 14.17 doit être établi à l'aide de la formule prévue au paragraphe 6 du même article.

Il doit comprendre toutes les sommes devant être englobées dans le ratio des frais du fonds de chaque catégorie ou série de titres de fonds d'investissement dont le client a la propriété au cours de la période visée par le rapport, après tout ajustement nécessaire pour ajouter la rémunération au rendement et déduire les renonciations, remises et prises en charge quant aux frais qui s'appliquent à ces titres.

Les renonciations, remises et prises en charge consenties par le courtier ou le conseiller au client doivent être incluses dans les frais correspondants à fournir en vertu des sous-paragraphe *a* à *f* du paragraphe 1 de l'article 14.17, mais non pas dans l'information visée au sous-paragraphe *i* du même paragraphe.

En plus de présenter le total des frais du fonds exigé au sous-paragraphe *i* du paragraphe 1 de l'article 14.17, les sociétés inscrites peuvent choisir d'indiquer dans un poste distinct le montant qui y a été ajouté ou en a été déduit au titre de la rémunération au rendement ainsi que des renoncations, remises et prises en charge quant aux frais, pourvu que les totaux à déclarer en application des sous-paragraphe *k* et *l* de ce paragraphe rendent compte de toute l'information prévue à son sous-paragraphe *i*.

« Ratio des frais du fonds »

Outre qu'elles doivent présenter le ratio des frais du fonds de chaque catégorie ou série de titres de chacun des fonds d'investissement dont le client avait la propriété durant la période visée par le rapport, en vertu du sous-paragraphe *m* du paragraphe 1 de l'article 14.17, les sociétés inscrites peuvent choisir d'indiquer dans un poste distinct le montant, exprimé en pourcentage, de la rémunération au rendement ainsi que des renoncations, remises et prises en charge consenties quant aux frais qui sont incluses dans le ratio des frais du fonds déclaré.

« Frais directs du fonds d'investissement »

Aux termes de l'article 1.1, l'expression « frais directs du fonds d'investissement » s'entend de tout montant facturé au client pour l'achat, la conservation, la vente ou l'échange de parts ou d'actions de ce fonds, y compris les taxes de vente fédérales, provinciales ou territoriales payées à cet égard, sauf tout montant inclus dans les frais du fonds. Pour éviter une double comptabilisation de ces frais, le montant des frais directs du fonds d'investissement présentés conformément au sous-paragraphe *j* du paragraphe 1 de l'article 14.17, par exemple les frais d'échange, les frais de rachat et les frais pour les opérations à court terme, doit exclure les sommes visées au sous-paragraphe *c*, *f* ou *i* de ce paragraphe.

« Information à présenter en cas de recours à des approximations »

La société inscrite devrait considérer l'effet cumulatif du recours à plusieurs approximations lorsqu'elle en évalue le caractère raisonnable et détermine si leur emploi combiné peut rendre trompeuse l'information transmise aux clients, et ce, même si elles peuvent chacune être raisonnables en soi. »;

7° par le remplacement du sixième alinéa par ce qui suit :

« Division du rapport annuel sur les frais et les autres formes de rémunération »

Nous encourageons la société inscrite à diviser le rapport annuel sur les frais et les autres formes de rémunération en différentes sections présentant les frais qui lui ont été payés par le client, la rémunération qu'elle a reçue relativement au compte du client, ainsi que les frais des sociétés de fonds d'investissement et le total des frais pour le client. »;

8° par l'insertion, après le sixième alinéa, de l'intitulé suivant :

« Modèle de rapport ».

3. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, après l'article 14.17, du suivant :

« 14.17.1. Rapport sur les frais du fonds et les frais directs du fonds d'investissement »

Recours à l'information fournie par les gestionnaires de fonds d'investissement

Les courtiers et conseillers sont tenus de se fier à l'information fournie par les gestionnaires de fonds d'investissement inscrits en vertu de l'article 14.1.1, sauf dans les circonstances exceptionnelles mentionnées au paragraphe 2 ou 3 de l'article 14.17.1. Nous comptons donc sur leur jugement professionnel pour déterminer si des circonstances de la sorte se présentent, sans nous attendre à ce qu'ils procèdent systématiquement à un contrôle diligent de cette information dans d'autres cas.

Voici des exemples de ces circonstances exceptionnelles :

- un gestionnaire de fonds d'investissement ne se conforme pas à l'article 14.1.1 pour une raison quelconque;
- il n'existe pas de gestionnaire de fonds d'investissement inscrit;
- l'information pertinente n'a pas à être fournie pour un fonds (comme dans le cas de certains fonds d'investissement étrangers);
- la société inscrite dispose d'information lui faisant raisonnable croire que le fait de s'y fier rendrait trompeuse l'information transmise aux clients.

Information d'autres sources

Les sociétés inscrites devraient exercer leur jugement professionnel au moment de décider des autres moyens appropriés d'obtenir ou d'établir l'information nécessaire. En vue de se conformer aux sous-paragraphes *i*, *j*, *m* et *p* du paragraphe 1 de l'article 14.17.1, elles pourraient par exemple déployer, en vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de cet article, les efforts raisonnables suivants, en tenant compte du coût et de l'importance :

- se fier au contenu de documents d'information du fonds d'investissement, y compris ceux établis conformément aux obligations de déclaration applicables dans un territoire étranger;
- demander au fonds d'investissement ou au gestionnaire de fonds d'investissement de leur fournir l'information par écrit;
- s'en remettre à l'information déclarée par un tiers fournisseur de services digne de confiance.

Recours à des approximations

Nous nous attendons à ce que les sociétés inscrites se fient à leur jugement professionnel pour obtenir ou établir une approximation raisonnable en vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 14.17.1. Elles pourraient par exemple recourir à une telle approximation si l'information s'appuie sur celle d'autres sources, comme indiqué ci-dessus.

Fonds d'investissement étrangers

Quant à l'information à déclarer en vertu du sous-paragraphe *i*, *j* ou *m* du paragraphe 1 de l'article 14.17 à l'égard du fonds d'investissement étranger, il serait généralement acceptable que la personne inscrite présente une approximation raisonnable fondée sur des éléments d'information similaires exigés dans son territoire, lorsque des renseignements plus précis ne peuvent être obtenus d'autres façons par des efforts raisonnables. Ainsi, nous considérerions généralement comme une approximation raisonnable du ratio des frais du fonds les éléments suivants :

- dans le cas d'un organisme de placement collectif américain, son ratio des frais totaux;

- dans le cas de tout fonds régi par le cadre juridique des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), ses frais continus.

D'après le sous-paragraphe *t* du paragraphe 1 de l'article 14.17, les rapports aux clients doivent mentionner que l'information fournie au sujet de ces fonds peut ne pas être directement comparable à son équivalent pour les fonds d'investissement canadiens, qui peut inclure des types différents de frais.

Calcul des frais du fonds

Les courtiers inscrits et les conseillers inscrits doivent se servir de la formule prévue à l'article 14.1.2 si le paragraphe 2 de l'article 14.17.1 s'applique, y compris lorsque le gestionnaire de fonds d'investissement ne leur a pas fourni l'information nécessaire. ».

3. L'Annexe D de cette instruction générale est remplacée par la suivante :

« Annexe D

Modèle de rapport sur les frais et les autres formes de rémunération

Courtier ABC Inc.

Votre numéro de compte : 123-4567

Coût de vos placements et notre rémunération

Ce rapport indique pour 2023 :

- le coût de vos placements, y compris ce que vous nous avez versé et avez payé aux sociétés de fonds d'investissement;
- notre rémunération.

Coût de vos placements

Les coûts réduisent vos profits et augmentent vos pertes.

Le coût total de vos placements était de 815 \$ l'an dernier.

Frais que vous avez payés	
Nos frais : Sommes que vous nous avez payées, notamment par prélèvement sur votre compte, par chèque ou par virement bancaire.	
Frais d'exploitation et d'administration du compte – vous nous payez ces frais chaque année	100,00 \$
Frais d'opérations – vous nous payez ces frais lorsque vous effectuez des opérations dans votre compte	20,00 \$
Total des frais que vous nous avez payés	120,00 \$
Frais des sociétés de fonds d'investissement : Sommes que vous avez payées aux sociétés qui exploitent les fonds d'investissement (tels que les organismes de placement collectif) dans votre compte, ainsi qu'en frais afférents aux fonds d'investissement.	
Frais du fonds ¹ - Voir le pourcentage des frais du fonds indiqué dans le tableau ci-dessous	645,00 \$
Frais de rachat sur les placements avec frais d'acquisition reportés ²	50,00 \$
Total que vous avez payé aux sociétés de fonds d'investissement	695,00 \$
Coût total de vos placements ³	815,00 \$

Notre rémunération

Ce que nous avons reçu

Total des frais que vous nous avez payés, comme indiqué ci-dessus	120,00 \$
Commissions de suivi ⁴ que nous ont versées les sociétés de fonds d'investissement, incluses dans les frais du fonds ci-dessus	342,00 \$
Total de la rémunération que nous avons reçue pour les conseils et services que nous vous avons fournis	462,00 \$

1. **Frais du fonds.** Les frais du fonds se composent des frais de gestion (qui comprennent les commissions de suivi qui nous sont versées), des charges d'exploitation et des frais d'opérations. Vous ne payez pas ces frais directement. Ils sont déduits périodiquement de la valeur de vos placements par les sociétés qui gèrent et exploitent ces fonds. Les frais du fonds varient selon les fonds. Ils ont des conséquences pour vous, car ils réduisent le rendement du fonds. Ces frais s'additionnent au fil du temps. Les frais du fonds sont exprimés en pourcentage annuel de la valeur totale du fonds. Ils correspondent à la somme du ratio des frais de gestion (RFG) et du ratio des frais d'opérations (RFO). Ces frais sont déjà pris en compte dans les valeurs actuelles indiquées à l'égard de vos placements dans les fonds.

Le montant indiqué dans le tableau ci-dessus représente le total estimé, en dollars, des frais que vous avez payé pour l'ensemble des titres de fonds d'investissement dont vous étiez propriétaire l'an dernier. Cette somme dépend de celle que vous avez investie dans chaque fonds et des frais associés à chacun.

Le total des frais du fonds indiqué peut ne pas englober l'information sur le coût des nouveaux fonds d'investissement.

Le tableau ci-après renferme plus de détails sur les frais de chacun des fonds dont vous étiez propriétaire de titres.

2. **Frais de rachat sur les placements avec frais d'acquisition reportés.** Vous avez payé ces frais parce que vous avez fait racheter vos parts ou vos actions d'un fonds acquises selon l'option avec frais d'acquisition reportés avant la fin du calendrier de rachat et que des frais de rachat étaient payables à la société de fonds d'investissement. Vous trouverez de l'information sur ces frais et les autres frais applicables de chacun de vos fonds d'investissement dans le prospectus et l'aperçu du fonds connexes mis à votre disposition au moment de la souscription. Les frais de rachat ont été déduits de la somme que vous avez reçue au rachat de vos titres du fonds.
3. **Frais payable aux tiers.** Les coûts indiqués dans ce rapport ne comprennent pas les frais que vous payez directement à des tiers, dont les frais de garde, la rémunération des intermédiaires ou les frais d'intérêts pouvant être déduits de votre compte. Vous pouvez contacter ces fournisseurs de services pour de plus amples renseignements.
4. **Commissions de suivi.** Les fonds d'investissement versent une rémunération aux sociétés de fonds d'investissement qui les gèrent. Ces sociétés nous versent régulièrement des commissions de suivi pour les services et les conseils que nous vous fournissons. Le montant de la commission de suivi de chaque fonds dépend de l'option de frais d'acquisition que vous avez choisie lorsque vous avez acquis des titres du fonds. Les commissions de suivi ne vous sont pas facturées directement; elles nous sont payées par les sociétés de fonds d'investissement.

Vous trouverez également de l'information sur les frais du fonds, le RFG, les frais d'opérations, les autres frais exigés par les sociétés de fonds d'investissement et les commissions de suivi pour chacun de vos fonds dans le prospectus et l'aperçu du fonds qui s'y rattachent.

Que pouvez-vous faire avec cette information?

Profitez-en pour parler avec votre conseiller des frais que vous payez, de leurs répercussions sur le rendement à long terme de votre portefeuille ainsi que de ce qu'ils vous rapportent.

Si vous êtes investisseur autonome, considérez les conséquences de ces frais sur le rendement à long terme de votre portefeuille et les moyens possibles de les réduire.

Vos fonds d'investissement – ratio des frais du fonds durant l'année¹

Au 31 décembre 2023

Actifs du portefeuille

<u>Description</u>	<u>Ratio des frais du fonds²</u>
<u>Fonds d'investissement canadiens</u>	
Fonds de revenu mensuel Gestion ABC, série A FPA	1,00 %
Fonds d'actions canadiennes Gestion ABC, série A FPA	2,00 %
Fonds d'actions mondiales Gestion ABC, série A	S.O. ³
<u>Fonds d'investissement étrangers</u>	
FNB S&P 500 Gestion XYZ (fonds américain)	0,03 % ⁴
Moyenne pondérée	1,64 %

1. Ce tableau présente de l'information sur les frais du fonds relativement aux fonds d'investissement dont vous étiez propriétaire de titres durant l'année, y compris les fonds négociés en bourse (FNB), exprimée sous forme de ratio annuel. Reportez-vous à la note 1, *Frais du fonds*, ci-dessus pour en savoir plus sur ces frais.

Il y a lieu de préciser que les autres produits dont vous pourriez avoir la propriété actuellement ou pendant la période visée par le rapport, comme les titres de fonds d'investissement du marché dispensé ou de travailleurs, ou encore les produits structurés, peuvent comporter des frais intégrés n'apparaissant pas ici. Veuillez communiquer avec nous pour tout renseignement complémentaire.

Ce rapport renferme de l'information sur les frais du fonds et sur le ratio des frais du fonds relativement à des fonds d'investissement étrangers. Cette information peut ne pas être directement comparable à son équivalent pour les fonds d'investissement canadiens, qui peut inclure des types différents de frais.

2. Le prospectus ou l'aperçu du fonds se rapportant à chaque fonds d'investissement contient des précisions sur les frais du fonds et sur son rendement. Vous trouverez dans votre dernier relevé de compte de plus amples renseignements sur la valeur marchande des titres de fonds d'investissement dont vous êtes actuellement propriétaire et leur nombre.
3. Le ratio des frais du fonds n'est pas disponible pour ce fonds d'investissement parce qu'il est nouveau.
4. Il s'agit du ratio des frais du fonds, calculé conformément à la réglementation en valeurs mobilières américaine applicable. Cette information peut ne pas être directement comparable à son équivalent pour les fonds d'investissement canadiens, qui peut inclure des types différents de frais.

».

M.O., 2023-17**Order number V-1.1-2023-17 of the Minister of Finance dated 3 November 2023**

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (8), (9), (20),
(26) and (34))

CONCERNING the Regulation to amend Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations

WHEREAS paragraphs 1, 3, 8, 9, 20, 26 and 34 of section 331.1 of the Securities Act (chapter V-1.1) provide that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act provide that a draft regulation shall be published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (chapter R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section provide that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation;

WHEREAS the Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations was approved by ministerial order no. 2009-04 dated 9 September 2009 (2009, G.O. II, 3309A);

WHEREAS there is cause to amend this Regulation;

WHEREAS the draft regulation to amend Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations was published for consultation in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, vol. 19, no. 16 of 28 April 2022;

WHEREAS the Autorité des marchés financiers made, on 11 October 2023, by the decision no. 2023-PDG-0049, Regulation to amend Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations;

WHEREAS there is cause to approve this Regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment the Regulation to amend Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations appended hereto.

3 November 2023

ERIC GIRARD
Minister of Finance

**REGULATION TO AMEND REGULATION 31-103 RESPECTING
REGISTRATION REQUIREMENTS, EXEMPTIONS AND ONGOING
REGISTRANT OBLIGATIONS**

Securities Act

(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (8), (9), (20), (26) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations (chapter V-1.1, r. 10) is amended:

(1) by inserting, after the definition of the expression “designated rating organization”, the following:

““direct investment fund charge” means an amount charged to a client if the client buys, holds, sells or switches securities of an investment fund, including any federal, provincial or territorial sales taxes paid on that amount, other than, for greater certainty, an amount included in the investment fund’s fund expenses;”;

(2) by inserting, after the definition of the expression “foreign custodian”, the following:

““fund expense ratio” means the sum of an investment fund’s management expense ratio and trading expense ratio, expressed as a percentage;”;

(3) by inserting, after the definition of the expression “managed account”, the following:

““management expense ratio” has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure (chapter V-1.1, r. 42);”;

(4) by inserting, after the definition of the expression “mutual fund dealer”, the following:

““newly-established investment fund” means,

(a) for an investment fund required to file a management report of fund performance, as defined in section 1.1 of Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure, a fund that has not yet filed that report, or

(b) for an investment fund not referred to in paragraph (a), a fund established less than 12 months before the end of the period covered by the statement or report that is required to be delivered by the registered dealer or registered adviser under section 14.17;”;

(5) by inserting, after the definition of the expression “total percentage return”, the following:

“trading expense ratio” means the ratio, expressed as a percentage, of the total commissions and other portfolio transaction costs incurred by an investment fund to its average net asset value, calculated in accordance with paragraph 12 of item 3 of Part B of Form 81-106F1 of Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure;”.

2. Section 14.1.1 of the Regulation is replaced by the following:

“14.1.1. Duty to provide information – investment fund managers

A registered investment fund manager of an investment fund must, within a reasonable period of time, provide a registered dealer or a registered adviser that has a client that owns securities of the investment fund with the information that is required by the dealer or adviser, in order for the dealer or adviser to comply with paragraph 14.12(1)(c), subsections 14.14(4) and (5), 14.14.1(2) and 14.14.2(1) and paragraphs 14.17(1)(h), (i), (j), (m), (p), (q), (r) and (t).”.

3. The Regulation is amended by inserting, after section 14.1.1, the following:

“14.1.2. Determination of fund expenses per security

(1) For the purpose of section 14.1.1, with respect to the information required in respect of paragraph 14.17(1)(i), the registered investment fund manager must provide the fund expenses per security of the applicable class or series of securities of the investment fund for each day that the client owned those securities, expressed in dollars and calculated using the following formula, making any adjustments to A or B that are reasonably necessary to accurately determine C:

$A \times B = C$, where

A = the fund expense ratio for the day of the applicable class or series of securities of the investment fund;

B = the market value of a security for the day of the applicable class or series of securities of the investment fund;

C = the fund expenses per security for the day in dollars for the investment fund class or series of securities.

(2) Despite section 14.1.1 and subsection (1), unless the investment fund manager reasonably believes that doing so would result in misleading information being reported to clients of the registered dealer or registered adviser, a registered investment fund manager may

(a) use a reasonable approximation of A or B for the purpose of calculating C in the formula in subsection (1), or

(b) provide a reasonable approximation of the information required to be provided for the purpose of paragraphs 14.17(1)(i), (j) or (m).

(3) Despite section 14.1.1 and subsections (1) and (2), in the case of an investment fund that is a newly-established investment fund, the registered investment fund manager is not required to provide the information required under paragraphs 14.17(1)(i), (m) and (r).”

4. Section 14.17 of the Regulation is amended:

(1) by adding, in paragraph (1) and after subparagraph (h), the following:

“(i) the total amount of fund expenses charged to the investment fund by its investment fund manager or any other party, after making the necessary adjustments to add performance fees and deduct fee waivers, rebates or absorptions, in relation to securities of investment funds owned by the client during the period covered by the report, excluding any charges included in the amounts under paragraph (c) or (f);

“(j) the total amount of direct investment fund charges charged to the client by an investment fund, investment fund manager or any other party, in relation to securities of investment funds owned by the client during the period covered by the report, excluding any charges included in the amounts referred to in paragraph (c) or (f);

“(k) the total amount of the fund expenses reported under paragraph (i) and the direct investment fund charges reported under paragraph (j);

“(l) the total amount of the registered firm’s charges reported under paragraph (d) and the investment fund expenses and charges reported under paragraph (k);

“(m) the fund expense ratio of each class or series of securities of each investment fund owned by the client during the period covered by the report, including any performance fees and deducting any fee waivers, rebates or absorptions;

“(n) if the client owned investment fund securities during the period covered by the report,

(i) the following notification or a notification that is substantially similar, in relation to the total amount of fund expenses reported:

“Fund expenses are made up of the management fee (which includes trailing commissions paid to us), operating expenses and trading costs. You don’t pay these expenses directly. They are periodically deducted from the value of your investments by the companies that manage and operate those funds. Different funds have different fund expenses. They affect you because they reduce the fund’s returns. These expenses add up over time. Fund expenses are expressed as an annual percentage of the total value of the fund. They correspond to the sum of the fund’s management expense ratio (MER) and trading expense ratio (TER). These costs are already reflected in the current values reported for your fund investments.

“The number shown here is the estimated total dollar amount you paid in fund expenses for all the investment funds you owned last year. This amount depends on each of your funds’ fund expenses and the amount you invested in each fund.”, and;

(ii) the following notification or a notification that is substantially similar, in relation to the fund expense ratios required to be reported under paragraph (m):

“Please refer to the prospectus or fund facts document of each investment fund for more detailed information about fund expenses and fund performance.

“Please refer to your latest account statement for more information about the market value and the number of securities of the investment funds you currently own.”;

(o) the following notification or a notification that is substantially similar:

“What can you do with this information? Take action by contacting your advisor to discuss the fees you pay, the impact those fees have on the long-term performance of your portfolio and the value you receive in return. If you are a self-directed investor, consider how fees impact the long-term performance of your portfolio, and possible ways to reduce those costs.”;

(p) if the client owned investment fund securities during the period covered by the report and any deferred sales charges were paid by the client, the following notification or a notification that is substantially similar:

“You paid this cost because you redeemed your units or shares of a fund purchased under a deferred sales charge (DSC) option before the end of the redemption fee schedule and a redemption fee was payable to the investment fund company. Information about these and other fees can be found in the prospectus or fund facts document for each investment fund made available at the time of purchase. The redemption fee was deducted from the redemption amount you received.”;

(q) if the client owned investment fund securities during the period covered by the report and direct investment fund charges, other than deferred sales charges, were charged to the client, a short explanation of the type of fees that were charged;

(r) if information reported under paragraph (i), (j) or (m) is based on an approximation or any other assumption, a notification that this is the case;

(s) if any structured product, labour sponsored investment fund or investment fund the securities of which are distributed solely under an exemption from the prospectus requirement was owned by the client during the period covered by the report, the following notification or a notification that is substantially similar:

“Please note that other products you may own or may have owned during the reporting period, such as exempt-market investment funds, labour-sponsored investment funds or structured products, may have embedded fees that are not reported here. You can contact us for more information.”;

“(t) if the securities of an investment fund were owned by the client during the period covered by the report, the manager of the investment fund is incorporated, continued or organized under the laws of a foreign jurisdiction, and the information reported for those securities under paragraphs (i), (j) or (m) is based on information disclosed under the laws of a foreign jurisdiction, the following notification or a notification that is substantially similar:

“This report includes information about the fund expenses and fund expense ratio of foreign investment funds. Please note that this information may not be directly comparable to equivalent information for Canadian investment funds, that may include different types of fees.”;

“(u) if the registered firm knows or has reason to believe that the client paid, to third parties, custodial fees, intermediary fees or interest charges related to securities owned by the client during the period covered by the report and those fees or charges are not required to be reported to the client by a registrant under this section, the following notification or a notification that is substantially similar:

“The costs in this report may not include any fees you pay directly to third parties, including custodial fees, intermediary fees or interest charges that may be deducted from your account. You can contact those service providers for more information.”;

(2) by adding, after paragraph (5), the following:

“(6) The total amount of fund expenses referred to in paragraph (1)(i) must be determined by adding together the daily fund expenses for each class or series of securities of each investment fund owned by the client for each day that the client owned it during the reporting period, using the following formula to calculate the daily fund expenses:

$A \times B = C$, where

A = the fund expenses per security for the day of the applicable class or series of securities of an investment fund calculated in dollars using the formula in subsection 14.1.2(1);

B = the number of securities owned by the client for that day;

C = the daily fund expenses in dollars for a class or series of securities of an investment fund.

“(7) Despite paragraphs (1)(i), (m), and (r), a registered firm may exclude the information required to be reported for an investment fund under those paragraphs if the fund is a newly-established investment fund and the following notification or a notification that is substantially similar is included:

“The total amount of fund expenses reported may not include cost information for newly-established investment funds.”.

“(8) Despite paragraphs (1)(i), (j) and (m), if a reasonable approximation was provided by an investment fund manager under subsection 14.1.2(2), or if the registered firm obtained or determined a reasonable approximation under paragraph 14.17.1(2)(a), the firm may report a reasonable approximation of the information required to be reported under paragraphs (1) (i), (j) and (m).

“(9) For the purposes of paragraphs (1)(i), (j), (m), (n), (p), (q), (r) and (u), subsections (6), (7) and 14.1.2(3) and section 14.17.1, an investment fund does not include:

- (a) a labour sponsored investment fund, or
- (b) an investment fund whose securities are distributed solely under an exemption from the prospectus requirement.”.

5. The Regulation is amended by inserting, after section 14.17, the following:

“14.17.1. Reporting of fund expenses and direct investment fund charges

(1) Subject to subsection (2), for the purposes of paragraphs 14.17(1)(i), (j), (m), (p), (q), (r) and (t), the information required to be delivered to clients by a registered dealer or registered adviser must be based on the information provided under section 14.1.1.

(2) If no information is provided under section 14.1.1, or the registered firm reasonably believes that any part of the information provided pursuant to section 14.1.1 is incomplete or that relying on it would cause information required to be delivered to a client to be misleading, that firm must

(a) make reasonable efforts to obtain or determine the information referred to in subsection (1), or obtain or determine a reasonable approximation of that information, by other means, and

(b) subject to subsection (3), rely on the information obtained or determined under paragraph (a).

(3) If the registered firm reasonably believes it cannot obtain or determine information under paragraph (2)(a) that is not misleading, that firm must exclude the information from the calculation of the amount of fund expenses or direct investment fund charges reported to the client, as the case may be, or, in the case of a fund expense ratio, must not report the fund expense ratio, and must disclose that the information is excluded or not reported, as the case may be, in the relevant statement or report.”.

6. (1) This Regulation comes into force on 1 January 2026.

(2) In Saskatchewan, despite paragraph (1), if this Regulation is filed with the Registrar of Regulations after 1 January 1 2026, this Regulation comes into force on the day on which it is filed with the Registrar of Regulations.

106546

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 31-103
RESPECTING REGISTRATION REQUIREMENTS, EXEMPTIONS AND
ONGOING REGISTRANT OBLIGATIONS**

1. Part 14 of *Policy Statement to Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations* is amended, in division 1:

(1) by inserting, in the second sentence of the first paragraph and after “section 14.1.1,”; “section 14.1.2,”;

(2) by replacing the second paragraph by the following section:

“14.1.1. Duty to provide information – investment fund managers

Section 14.1.1 requires investment fund managers to provide certain information to dealers and advisers who have clients that own funds managed by them. This information may concern position cost, investment fund fees and expenses, deferred sales charges and any other charges deducted from the net asset value of the securities, and trailing commissions. It must be provided within a reasonable period of time, in order that the dealers and advisers may comply with their client reporting obligations. This is a principles-based requirement. Investment fund managers must work with the dealers and advisers who distribute their funds to determine what information they need from them and how it will be delivered in order to satisfy the dealers’ and advisers’ client reporting obligations. We strongly encourage the use of common industry standards and arrangements for the delivery of information wherever possible.”;

(3) by adding, after the second paragraph, the following section:

“14.1.2. Determination of the fund expenses per security

Subsection 14.1.2(1) sets out how investment fund managers must determine fund expenses per security per day for purposes of the fund expense information that dealers and advisers must provide to their clients, subject to the provision for the use of approximations under subsection 14.1.2(2).

The formula prescribed in this subsection requires investment fund managers to make any adjustments which are reasonably necessary to accurately determine the amount of fund expenses per security for the day.

When determining the market value of an investment fund under subsection 14.1.2(1), registered firms should refer to section 14.11.1. Reasonably necessary adjustments to accurately determine this amount could include using the market value of a security before deducting the fund expenses for the day, if this would result in a more accurate determination.

When determining the fund expense ratio for the day of the applicable class or series of an investment fund under subsection 14.1.2(1), registered firms must refer to the definition of this term in section 1.1 and to the calculation methods for the management expense ratio and the trading expense ratio prescribed by Regulation 81-106, making any adjustments reasonably necessary to accurately determine this amount. This would include adjusting the calculation method in Regulation 81-106 from a financial year or interim period basis to a daily basis. Registrants should refer to the relevant sections of Regulation 81-106, as well as to any applicable guidance. We expect that the fund expense ratio for the day will reflect the actual expenses charged or accrued to each security of the applicable class or series of the investment fund for that day.

Exact information

We encourage investment fund managers to provide exact information wherever they are able to do so without unreasonable cost or delay.

Use of approximations

Subsection 14.1.2(2) allows for the use of approximations where they would not result in misleading information being reported by registered dealers or advisers to their clients. This recognizes that there can be circumstances in which it would not be possible to arrive at exact information at a reasonable cost and without unreasonable delay, and that in some cases, there may not be material differences between exact information and a reasonable approximation.

Investment fund managers must exercise their professional judgment in determining what approximations are reasonable. We would generally expect it to be reasonable for an investment fund manager to rely on information in an investment fund's most recently published fund facts document or management report of fund performance for these purposes. Exceptions would include, for example, cases where there had been a significant change in the information since its publication or if it was published more than twelve months ago.

Paragraph 14.1.2(2)(a) allows investment fund managers to use a reasonable approximation of the fund expense ratio or market value factors used in the formula in subsection 14.1.2(1). For example, investment fund managers may approximate the fund expense ratio for the day of a class or series of an investment fund by dividing the annual fund expense ratio of the investment fund as disclosed in the investment fund's latest management report of fund performance by the number of days in the year, when doing so would result in a reasonable approximation of the fund expense ratio for the day.

Paragraph 14.1.2(2)(b) allows investment fund managers to provide a reasonable approximation of the fund expenses, direct investment fund charges or fund expense ratio of a class or series of an investment fund. We would expect this provision to be used where exact information cannot be provided by the investment fund manager at a reasonable cost.

An example of an unreasonable approximation would be one that systematically and materially underestimates the amount of fees or expenses required to be reported to clients.

Notification regarding use of approximations

When using or providing a reasonable approximation under paragraphs 14.1.2(2)(a) or 14.1.2(2)(b), investment fund managers must communicate to the registered firm that an assumption or approximation was used so that the registered firm can comply with its obligation under paragraph 14.17(1)(r).

Newly-established investment funds

As specified by section 14.1.2(3), investment fund managers are not required to provide information concerning the fund expenses and fund expense ratio of newly-established investment funds.

However, we encourage investment fund managers of newly-established funds to provide such information about those funds, if available to them.

Where exact information is not available, we encourage them to provide a reasonable approximation based on the fund's management fee disclosed in its prospectus or Fund Facts, taking into account the anticipated operating expenses and trading costs of the fund.”

2. Section 14.17 of the Policy Statement is amended:
 - (1) by replacing the first paragraph by the following:

“Each registered firm must provide its clients with an annual report on the firm’s charges and other compensation received by the firm in connection with a client’s investments, as well as information about the ongoing costs related to investment funds owned by the client.

“Examples of operating charges and transaction charges are provided in the discussion of the disclosure of charges and other compensation in section 14.2 of this Policy Statement. The annual report must include information about all of the firm’s current operating charges that might be applicable to a client’s account. A firm is only required to include the charges for those of its services that it would reasonably expect the particular client to utilize in the coming 12 months.

“The report must include information about the ongoing costs related to investment funds owned by the client at any time during the period covered by the report.”;

- (2) by inserting, after the first paragraph, the following title:

“Debt securities”;

- (3) by inserting, after the second paragraph, the following title:

“Scholarship plan-specific fees”;

- (4) by inserting, after the third paragraph, the following title:

“Payments from third parties”;

- (5) by inserting, after the fourth paragraph, the following title:

“Trailing commissions”;

- (6) by inserting, after the fifth paragraph, the following:

“Fund expenses

The total amount of fund expenses required to be reported under paragraph 14.17(1)(i) must be determined using the formula specified in section 14.17(6).

The total amount of fund expenses required to be reported under paragraph 14.17(1)(i) must include all amounts required to be aggregated in the fund expense ratio of each investment fund class or series of securities owned by the client during the period covered by the report, after making any necessary adjustments to add performance fees and deduct fee waivers, rebates or absorptions that apply to the securities owned by the client.

If a dealer or adviser provides a client with fee waivers, rebates or absorptions, they must be included in the corresponding charges required to be reported under paragraphs 14.17(1)(a) to (f), but must not be included in the information reported under paragraph 14.17(1)(i).

In addition to providing the total fund expenses as required under paragraph 14.17(1)(i), registered firms may choose to include a separate line item showing the amount of any performance fees, fee waivers, rebates or absorptions which were added or deducted from the total fund expenses. If doing so, the total amounts required to be reported according to paragraphs 14.17(1)(k) and (l) must nonetheless reflect all of the information prescribed under paragraph 14.17(1)(i).

“Fund expense ratio

In addition to providing the fund expense ratio for each class or series of securities of each investment fund owned by the client during the period covered by the report, as required under paragraph 14.17(1)(m), registered firms may choose to

include a separate line item showing the amount, as a percentage, of any performance fees, fee waivers, rebates or absorptions which are included in the fund expense ratio reported.

“Direct investment fund charges

Direct investment fund charges are defined in section 1.1 as an amount charged to a client if the client buys, holds, sells or switches units or shares of an investment fund, including any federal, provincial or territorial sales taxes paid on that amount, other than, for greater certainty, an amount included in the investment fund’s fund expenses. The amount of direct investment fund charges reported under paragraph 14.17(1)(j) must exclude amounts required to be reported under paragraphs 14.17(1)(c), (f) or (i), in order to avoid double counting. Examples of direct charges reported under 14.17(1)(j) include switch fees, redemption fees and short-term trading fees.

“Reporting information when approximations are used

Registered firms should consider the cumulative effect of multiple approximations in assessing their reasonableness and whether their combined use may cause misleading information to be reported to clients, notwithstanding that any one such approximation may be reasonable in itself.”;

- (7) by replacing the sixth paragraph by the following:

“Organization of the annual report on charges and other compensation

We encourage registered firms to organize the annual report on charges and other compensation with separate sections showing the charges paid by the client to the firm, other compensation received by the firm in respect of the client’s account, and investment fund company fees, as well as the overall total charges to the client.”;

- (8) by inserting, after the sixth paragraph, the following title:

“Sample report”.

3. The Policy Statement is amended by inserting, after section 14.17, the following:

“14.17.1. Reporting of fund expenses and direct investment fund charges

Reliance on information provided by investment fund managers

Dealers and advisers are required to rely on information provided by registered investment fund managers pursuant to section 14.1.1, outside of the exceptional circumstances contemplated under subsections 14.17.1(2) or (3). We expect dealers and advisers to exercise their professional judgment in determining when there are such exceptional circumstances. We do not expect dealers and advisers to routinely undertake a due diligence review of the information provided to them by investment fund managers, outside of those exceptional circumstances.

Examples of the exceptional circumstances contemplated in subsection 14.17(2) and (3) include the following cases:

- an investment fund manager does not comply with section 14.1.1 for any reason,
- there is no registered investment fund manager,
- relevant information is not required to be provided for a fund (for example, as in the case of certain non-Canadian investment funds), or
- the registered firm has information that causes the firm to reasonably believe that the information delivered to clients would be misleading.

Information from other sources

We expect registered firms to use their professional judgement in determining what other means of obtaining or determining necessary information would be appropriate. Examples of the reasonable efforts we would expect a registered firm to make under section 14.17.1(2)(a) to obtain or determine the information required by the firm for the purposes of complying with paragraphs 14.17(1)(i), (j), (m), (p) may include, taking into account considerations of cost and materiality:

- relying on information in the investment fund's disclosure documents, including those prepared according to the reporting requirements applicable in a foreign jurisdiction,
- requesting that the information be provided in writing by the investment fund or investment fund manager, or
- relying on information reported by a reliable third-party service provider.

Use of approximations

We expect registered firms to rely on their professional judgement when obtaining or determining a reasonable approximation under paragraph 14.17.1(2)(a). An example of when the use of a reasonable approximation may be appropriate is where information was obtained or determined based on information from other sources, as discussed immediately above.

Foreign investment funds

In the case of information required to be reported under paragraphs 14.17(1)(i), (j) or (m) for a foreign investment fund, we believe it would generally be acceptable for registrants to report a reasonable approximation based on similar information which is required to be reported in the foreign fund's jurisdiction, if more accurate information cannot be obtained by other means using reasonable efforts. For example, we believe that the following could generally be considered a reasonable approximation of a foreign fund's fund expense ratio:

- for a US mutual fund, its total expense ratio;
- for a fund to which the Undertakings for the Collective Investment in Transferable Securities (UCITS) framework applies, its ongoing charges.

Paragraph 14.17(1)(t) requires client reports to include a notification that information reported regarding such funds may not be directly comparable to equivalent information for Canadian investment funds, which may include different types of fees.

Fund expenses calculation

Registered dealers and advisers must use the formula in section 14.1.2 if section 14.17.1(2) applies, including where an investment fund manager has not provided the necessary information to them.”.

3. Appendix D of the Policy Statement is replaced by the following:

« Appendix D
Sample annual cost and compensation report

Dealer ABC Inc.

Your Account Number: 123-4567

Your Cost of Investing and Our Compensation

This report shows for 2023

- your cost of investing, including what you paid to us and to investment fund companies
- our compensation

Your Cost of Investing

Costs reduce your profits and increase your losses

Your total cost of investing was \$815 last year

What you paid

Our charges: Amounts that you paid to us by withdrawals from your account or by other means such as cheques or transfers from your bank.

Account administration and operating fees – you pay these fees to us each year	\$100.00
Trading fees – you pay these fees to us when you buy or sell some investments	\$20.00
Total you paid to us	\$120.00

Investment fund company fees: Amounts you paid to investment fund companies that operate the investment funds (e.g., mutual funds) in your account, and in investment fund related fees.

Fund Expenses¹ - See the fund expenses % shown in the table below	\$645.00
Redemption fees on deferred sales charge (DSC) investments ²	\$50.00
Total you paid to investment fund companies	\$695.00
Your total cost of investing³	\$815.00

Our Compensation

What we received

Total you paid us, as indicated above	\$120.00
Trailing commissions ⁴ paid to us by investment fund companies, included in the fund expenses above	\$342.00
Total we received for advice and services we provided to you	\$462.00

1. **Fund expenses:** Fund expenses are made up of the management fee (which includes trailing commissions paid to us), operating expenses and trading costs. You don't pay these expenses directly. They are periodically deducted from the value of your investments by the companies that manage and operate those funds. Different funds have different fund expenses. They affect you because they reduce the fund's returns. These expenses add up over time. Fund expenses are expressed as an annual percentage of the total value of the fund. They correspond to the sum of the fund's management expense ratio (MER) and trading expense ratio (TER). These costs are already reflected in the current values reported for your fund investments.

The number shown in the table above is the estimated total dollar amount you paid in fund expenses for all the investment funds you owned last year. This amount depends on each of your funds' fund expenses and the amount you invested in each fund.

The total fund expenses reported may not include cost information for newly-established investment funds.

Please refer to the table below for additional details about the fund expenses for each fund you own.

2. **Redemption fees on DSC investments:** You paid this cost because you redeemed your units or shares of a fund purchased under a deferred sales charge (DSC) option before the end of the redemption fee schedule and a redemption fee was payable to the investment fund company. Information about these and other fees can be found in the prospectus or fund facts document for each investment fund made available at the time of purchase. The redemption fee was deducted from the redemption amount you received.
3. **Third-party costs:** The costs in this report do not include any fees you pay directly to third parties, including custodial fees, intermediary fees or interest charges that may be deducted from your account. You can contact those service providers for more information.
4. **Trailing commissions:** Investment funds pay investment fund companies a fee for managing their funds. Investment fund companies pay us ongoing trailing commissions for the services and advice we provide you. The amount of the trailing commission for each fund depends on the sales charge option you chose when you purchased the fund. You are not directly charged for trailing commissions. They are paid to us by investment fund companies.

Information about fund expenses, MERs, trading expenses and other investment fund company charges, as well as trailing commissions, is also included in the prospectus or fund facts document for each fund you own.

What can you do with this information?

Take action by contacting your advisor to discuss the fees you pay, the impact they have on the long-term performance of your portfolio and the value you receive in return.

If you are a self-directed investor, consider how fees impact the long-term performance of your portfolio, and possible ways to reduce those costs.

Fund Expense Ratio for Investment Funds You Owned During the Year¹

On December 31, 2023

Portfolio Assets

<u>Description</u>	<u>Fund Expense Ratio²</u>
<u>Canadian Investment Funds</u>	
ABC Management Monthly Income Fund, Series A FE	1.00%
ABC Management Canadian Equity, Series A FE	2.00%
ABC Management Global Equity, Series A	N/A ³
<u>Foreign Investment Funds</u>	
XYZ Management S&P 500 ETF (U.S. fund)	0.03% ⁴
Weighted Average	1.64%

1. This table presents information about the fund expenses of the investment funds you owned during the year, including exchange traded funds, expressed as a yearly ratio. Please refer to note 1 – *Fund Expenses* above for more information about fund expenses.

Please note that other products you may own or may have owned during the reporting period, such as exempt-market investment funds, labour-sponsored investment funds or structured products may have embedded fees that are not reported here. You can contact us for more information.

This report includes information about the fund expenses and fund expense ratio of foreign investment funds. Please note that this information may not be directly comparable to equivalent information for Canadian investment funds, that may include different types of fees.

2. Please refer to the prospectus or fund facts document of each investment fund for more detailed information about fund expenses and fund performance. Please refer to your latest account statement for more information about the market value and the number of securities of the investment funds you currently own.
3. The fund expense ratio of this fund is not available, as it is a newly-established investment fund.
4. This is the fund's expense ratio, calculated according to applicable U.S. securities regulations. Please note that this information may not be directly comparable to equivalent information for Canadian investment funds, which may include different types of fees.

”.